



*Présents:* Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;  
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,  
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,  
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX,  
Julien GASIAUX, Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey  
BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM  
d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN, Mesdames Viviane de  
MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer  
CLAVAREAU, et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,  
*Conseillères et Conseillers communaux* ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*.

CDU : -1.713.55

Réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/2023/ CS2351 2.8. Règlement-taxe sur les points d'apports volontaires pour l'exercice 2024

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'utilisation des points d'apports volontaires pour l'exercice 2024

### LE CONSEIL

- \*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- \*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;
- \*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- \*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- \*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- \*Vu le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2023 ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2023 établissant la taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères ;
- \*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;
- \*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;
- \*Considérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 2024, la collecte des déchets organiques aura lieu toutes les semaines tandis que la collecte des ordures ménagères passera à une collecte toutes les deux semaines ;
- \*Considérant la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire communal ;
- \*Considérant la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 ;
- \*Considérant la nécessité de compléter le règlement-taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères en introduisant le système de gestion des ordures ménagères via les points d'apports volontaires ;
- \*Considérant que quatre points d'apport volontaire en matière de déchets vont être installés à Orp-Jauche durant l'année 2024 ;
- \*Qu'il convient donc de fixer le coût d'ouverture du tiroir de ces points d'apport volontaire ;
- \*Considérant que, par équité avec l'utilisation des sacs payants, ce coût sera proportionnellement similaire au prix de vente des sacs poubelles ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 08 décembre 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;
- \*Vu la situation financière de la Commune ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;
- \*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'**exercice 2024**, une taxe communale sur l'ouverture d'un tiroir destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par le citoyen au nom duquel le badge a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **0,80 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 30 litres du point d'apport volontaire pour les déchets ménagers ;
- **0,30 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 15 litres du point d'apport volontaire pour les déchets organiques.

Les sacs payants réglementaires ne sont plus obligatoires lors de l'utilisation des points d'apports volontaires.

Article 4 : La taxe est due et est payable sur le compte désigné par le gestionnaire InBW.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,  
(s) S. SANTUCCI

Le Président  
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 20 décembre 2023

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

S. SANTUCCI



Le Bourgmestre,

H. GHENNE